

<http://snetap-fsu.fr/Les-services-en-CFA-ou-CFPPA-sont.html>



# Les services en CFA ou CFPPA sont ils forcément exclus des renouvellements en CDI ?

**?** Questions  
réponses

- Q&R Corpo - Agents contractuels - Passage d'un CDD à un CDI -  
Date de mise en ligne : jeudi 2 février 2006

---

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

---

## Question ?

Je voudrais savoir si la loi du 26 juillet 2005 concernant "diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique" (en particulier la transformation des contrats [CDD](#) en [CDI](#) ).

Nous sommes en grève car la direction refuse d'appliquer ces textes pour deux collègues de [CFPPA](#), dont Mr M.. Ci joint un extrait du document que nous avons refusé de signer et émanant de la [DRAAF](#).

Après avis de la commission de recrutement, réunie le 18 février 2006 à 11 heures, il est proposé à Mr M un contrat de formateur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, à temps plein et à durée déterminée, au niveau des formations professionnelles continues et de l'apprentissage pour l'enseignement des mathématiques et de l'informatique.

Ils ont plus de six ans de contrat CDD et on leur refuse un renouvellement en CDI alors que c'est prévu par la loi.

## Réponse

Comme toute loi, celle du 26 juillet 2005 s'applique depuis sa parution au Journal Officiel de la République Française. Elle est donc applicable à tous les contrats renouvelés à compter du 27 juillet 2005.

Sur la définition des agents concernés par le renouvellement en CDI, voici la réponse qu'avait faite la sous direction EPC, lors du [CTPC](#) du 25 janvier (extrait du PV) :

**M. Schenfeigel (sous directeur)** indique que le ministère n'a pas défini a priori de liste d'enseignants contractuels de [CFA](#) et CFPPA concernés par la loi. La circulaire d'application de la Loi a été rédigée et diffusée après avis validation par le ministère de la fonction publique. Des instructions complémentaires à l'attention des DRAAF-[SRFD](#) chargés de les répercuter vers les établissements, sont en cours de diffusion.

Les formateurs recrutés « pour la mise en ½uvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage » sont les formateurs spécialisés recrutés pour la réalisation d'une convention bilatérale, convention avec une entreprise par exemple. Le contrat doit faire référence à cette convention.

Ne sont pas concernés les formateurs permanents intervenant sur plusieurs conventions et dont les contrats portent sur des activités transversales à plusieurs formations.

### Extrait :

*"Quels sont les agents exclus de la reconduction de contrat au delà de 6 ans ?*

*Le dernier alinéa de l'article 4 exclut expressément de la reconduction de contrat les personnels recrutés spécifiquement pour la mise en ½uvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles,*

## **Les services en CFA ou CFPPA sont ils forcément exclus des renouvellements en CDI ?**

---

*dont la durée du contrat est subordonnée à la durée de la convention de formation, toujours inférieure à 6 ans.*

*Ainsi, cette exclusion est justifiée par le fondement même du recrutement"*

Il est ajouté un Nota Bene, très explicite :

*" N.B. sont visés ici les formateurs spécialisés recrutés pour la réalisation d'une convention bi-latérale - convention à l'entreprise par exemple - le contrat doit alors faire référence à la mise en ½uvre de cette convention.*

*Ne sont pas concernés les formateurs permanents, intervenant sur plusieurs conventions, et dont le contenu des contrats portent sur des disciplines transversales à plusieurs formations, dont celles objet de conventions avec la collectivité territoriale par exemple."*

**A la lecture du document Mr M. est explicitement dans le dernier cas de figure : son contrat, s'il est renouvelé au delà de 6 ans, doit l'être à durée indéterminée.**